

(1)

(N^o 189.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MAI 1865.

GRANDE NATURALISATION.

I.

Demande du sieur Jean-Pierre MARX.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. HYMANS.

MESSIEURS,

Le sieur Marx, gendarme dans la brigade de Tervueren, est né le 10 mars 1837, à Frisange (grand-duché de Luxembourg). Son père, né à Grevenmacher, a fait en 1839, devant le gouverneur de la province de Luxembourg, la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839, pour conserver la qualité de Belge. Or, aux termes de la loi du 30 décembre 1853, toute personne née dans la partie cédée du Luxembourg ou du Limbourg, de parents qui, durant sa minorité, ont fait la déclaration prescrite par la loi de 1839, est recevable à demander la grande naturalisation, sans devoir justifier d'avoir rendu des services éminents à l'État, pourvu qu'elle n'ait perdu elle-même la qualité de Belge que pour n'avoir pas fait en temps opportun la déclaration exigée par cette loi.

Le pétitionnaire se trouve dans ce cas. Il est exempté par la même loi du droit d'enregistrement. Toutes les autorités compétentes ont fourni sur son compte les renseignements les plus favorables. En conséquence nous vous proposons de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

Louis HYMANS.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

II.

Demande du sieur Adolphe BOURDON.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. HYMANS.

MESSIEURS,

Le sieur Bourdon est né le 2 juin 1825 à Bruille (France). Il réside depuis quatorze ans à Charleroi. Il y travaille en qualité de garde-excentrique au chemin de fer de l'État. Il s'y est marié en 1851 avec une femme belge dont il a six enfants. Les renseignements fournis sur sa moralité et sa conduite sont favorables, et un arrêté royal du 15 septembre 1851 lui a décerné une médaille de 3^{me} classe, pour acte de courage et de dévouement. Malheureusement le pétitionnaire se trouve dans une position des plus précaires. Il résulte d'un certificat du bourgmestre de Charleroi qu'il appartient à la classe indigente, et il se trouve dans l'impossibilité d'acquitter le droit d'enregistrement. La commission ne peut donc vous proposer de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

Louis HYMANS.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.
